

Référence : 2007CCI364

2004-3973(IT)G

ENTRE :

ROCCO GALATI,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

**CERTIFICATION DE LA TRANSCRIPTION
DES MOTIFS DU JUGEMENT**

Je requiers que la transcription certifiée ci-jointe des motifs du jugement qui ont été rendus oralement à l'audience à Toronto (Ontario), le 24 avril 2007, soit déposée.

« E.A. Bowie »

Juge Bowie

Signé à Ottawa, le 27 juin 2007.

Traduction certifiée conforme
ce 15^e jour de février 2008.

D. Laberge, LL.L.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Dossier : 2004-3973 (IT)G

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

ENTRE :

ROCCO GALATI,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE RENDUS ORALEMENT

PAR M. LE JUGE ERIC A. BOWIE,

dans la salle d'audience du Service administratif des tribunaux judiciaires,

Centre judiciaire fédéral, 180, rue Queen Ouest,

Toronto (Ontario),

le mardi 24 avril 2007, à 11 h 17

COMPARUTIONS :

M^e Peter Martin

pour l'appellant

M^e André LeBlanc

pour l'intimée

Également présent :

M. Colin Nethercut

greffier audiencier

A.S.A.P. Reporting Services Inc. 8 2007

**200, rue Elgin, bureau 1004
Ottawa (Ontario) K2P 1L5
(613) 564-2727**

**130, rue King Ouest, bureau 1800
Toronto (Ontario) M5X 1E3
(416) 861-8720**

(ii)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Motifs oraux de l'ordonnance	1

1
2 --- L'audience a commencé à 11 h 17, le mardi
3 24 avril 2007.

4 LE GREFFIER AUDIENCIER :

5 L'audience reprend.

6 DÉCISION RENDUE À L'AUDIENCE :

7 LE JUGE BOWIE : L'affidavit de
8 M. Berini me convainc sans aucun doute qu'il y a eu
9 énormément de retard lorsqu'il s'est agi de traiter
10 la présente affaire. Dans une certaine mesure, des
11 explications sont données, mais je ne crois pas que
12 les explications figurant dans l'affidavit de
13 Lisa Moon Sami (orthographe phonétique) soient
14 satisfaisantes.

15 Cela dit, l'appelant a payé
16 l'impôt; cela ne me semble pas être contesté. Rien
17 ne montre que le retard ait causé à l'intimée un
18 préjudice précis qui ne puisse être compensé au
19 moyen des dépens.

20 Je comprends bien le dépit de
21 l'intimée lorsqu'il s'est agi de tenter de faire
22 entendre l'affaire. Un grand nombre de lettres ont
23 été échangées à cette fin. Il aurait peut-être été
24 plus efficace d'échanger un peu moins de lettres et
25 de présenter une requête beaucoup plus tôt.

26 Je crois comprendre que
27 l'ordonnance que le juge Archambault a rendue au
28 sujet de l'état de l'instance l'a été sur

1 l'initiative de la Cour plutôt que de l'une ou
2 l'autre partie.

3 Si je comprends bien, l'appelant a
4 maintenant remis une liste de documents. On a donné
5 à entendre, du moins ce matin au cours de
6 l'argumentation, que cette liste n'était peut-être
7 pas complète.

8 Somme toute, je ne crois pas qu'eu
9 égard aux circonstances, il convienne à ce stade de
10 rejeter l'action sans que l'appelant bénéficie
11 d'une instruction, s'il veut vraiment qu'une
12 instruction ait lieu. La question de savoir s'il
13 veut qu'une instruction ait lieu peut uniquement
14 être tranchée si une date est fixée à cet égard; je
15 propose que l'on fixe la date.

16 Il y a de nombreuses dates
17 possibles aux mois de juillet et d'août.
18 Maître Martin, à quels moments l'appelant est-il
19 disponible?

20 M^e MARTIN : L'appelant est
21 disponible préféablement au cours de la dernière
22 semaine du mois du juillet ou de la dernière
23 semaine du mois d'août.

24 LE JUGE BOWIE : Maître LeBlanc?

25 M^e LEBLANC : La dernière semaine
26 du mois d'août ferait l'affaire.

1 LE JUGE BOWIE : La dernière
2 semaine du mois d'août?

3 M^e LEBLANC : Oui.

4 LE JUGE BOWIE : Un peu plus tôt,
5 vous vouliez la date la plus rapprochée possible.

6 M^e LEBLANC : J'avais le choix
7 d'être à mon chalet au cours de la dernière semaine
8 du mois de juillet ou de passer la semaine avec
9 M. Galati. Je crois que je préfère la dernière
10 semaine d'août. J'attends depuis un si grand nombre
11 d'années.

12 LE JUGE BOWIE : Dans la mesure où
13 la dernière semaine du mois d'août convient aux
14 deux parties, qu'il en soit ainsi.

15 Combien de temps faudra-t-il?
16 Maître Martin, de combien de temps l'appelant
17 aura-t-il besoin dans cette affaire?

18 M^e MARTIN : Malheureusement, je
19 n'en ai pas vraiment parlé à M. Galati lui-même. Je
20 puis uniquement me fonder sur ce dont je dispose
21 ici. J'hésite vraiment à vous indiquer le temps que
22 j'estime nécessaire. Je crois que peut-être mon
23 confrère...

24 LE JUGE BOWIE : Maître Leblanc,
25 oui?

1 M^e LEBLANC : Oui. Étant donné que
2 nous avons uniquement à traiter de deux ou
3 trois propriétés, mais...

4 LE JUGE BOWIE : Nous disposons
5 d'une semaine complète, le 27 août.

6 M^e LEBLANC : Je crois qu'une
7 journée pourrait... cela dépend du nombre de
8 témoins qu'ils vont citer. Et si M. Luc Galati est
9 l'unique témoin, il semble que cela sera, que cela
10 sera probablement un témoignage très bref, selon
11 son état ce jour-là.

12 Mais une journée ne suffit
13 peut-être pas. Il serait peut-être plus sage de
14 prévoir deux jours. Si cela est trop long, ils
15 peuvent nous le faire savoir.

16 M^e MARTIN : Nous pourrions vous le
17 dire, oui.

18 LE JUGE BOWIE : Vous ne voulez
19 probablement pas commencer un lundi, à cette époque
20 de l'année.

21 M^e LEBLANC : Vous avez raison.

22 LE JUGE BOWIE : Je vous propose le
23 mardi 28 août. Je vais vous demander de le faire
24 savoir au coordonnateur des rôles d'ici une semaine
25 ou deux, disons d'ici la fin de la semaine
26 prochaine, de faire savoir ce que vous prévoyez. Je
27 crois, Maître Martin, qu'étant donné que vous

1 LE JUGE BOWIE : Si l'une ou
2 l'autre partie veut que l'on procède à un
3 interrogatoire préalable, elle peut le faire d'ici
4 la fin de mai - la fin de mai, à défaut de quoi il
5 n'y aura pas d'interrogatoire préalable. Si l'une
6 ou l'autre partie procède à un interrogatoire
7 préalable et que des engagements en découlent, il
8 faudra s'acquitter de ces engagements d'ici la fin
9 du mois de juin. Si des listes supplémentaires de
10 documents doivent être déposées, elles doivent
11 l'être au moins une semaine avant la date prévue de
12 l'interrogatoire préalable, à défaut de quoi il
13 faudra obtenir l'autorisation de la Cour aux fins
14 du dépôt.

15 En d'autres termes, Maître Martin,
16 si un interrogatoire préalable doit avoir lieu au
17 milieu de mai, vous pouvez déposer une liste
18 supplémentaire, mais au moins sept jours avant la
19 date à laquelle l'interrogatoire préalable doit
20 avoir lieu. Il est toujours possible qu'il
21 surviennne quelque chose d'un côté ou de l'autre à
22 la dernière minute, et il semble souhaitable de
23 déposer une liste supplémentaire. Mais si le dépôt
24 a lieu moins d'une semaine avant la date prévue de
25 l'interrogatoire préalable, il faudra
26 l'autorisation d'un juge et je serai ce juge, parce
27 que je serai le juge responsable de la gestion de

1 l'instance. Pour qu'une ordonnance accordant
2 l'autorisation de déposer une liste supplémentaire
3 après cette date soit accordée, il faudrait une
4 preuve fort convaincante expliquant les raisons
5 pour lesquelles ce document ou les documents
6 énumérés dans cette liste n'ont pas été inclus dans
7 la liste antérieure.

8 M^e LEBLANC : Monsieur le juge,
9 étant donné que le délai de sept jours avant
10 l'interrogatoire préalable est plutôt court,
11 l'ordonnance peut-elle prévoir que l'intimée
12 obtiendra également une copie des documents
13 additionnels? Cela s'appliquerait à chaque partie,
14 en ce qui concerne les documents additionnels - et
15 non le dépôt auprès de la Cour.

16 LE JUGE BOWIE : Vous voulez parler
17 des copies du document, en plus de la liste?

18 M^e LEBLANC : Oui. Parce que la
19 liste ne sera peut-être pas très utile.

20 LE JUGE BOWIE : Oui. Toute liste
21 supplémentaire, si elle doit être déposée, devra
22 être accompagnée de copies des documents qui y sont
23 énumérés.

24 M^e LEBLANC : Aux fins de la
25 signification, assurément - pas aux fins du dépôt,
26 mais aux fins de la signification.

1 LE JUGE BOWIE : Aux fins de la
2 signification, oui, pas aux fins du dépôt.

3 M^e LEBLANC : Merci.

4 LE JUGE BOWIE : Si l'une ou
5 l'autre partie veut qu'une conférence sur la
6 gestion de l'instance soit tenue à un moment donné,
7 elle peut en faire la demande au coordonnateur des
8 rôles pour qu'il organise une conférence
9 téléphonique.

10 Je crois qu'une conférence
11 téléphonique devrait de toute façon avoir lieu. Il
12 est peut-être difficile d'en tenir une pendant
13 l'été. Une conférence téléphonique au cours de la
14 dernière semaine du mois de juillet pourrait-elle
15 facilement être organisée, ou au cours de la
16 première semaine du mois d'août?

17 M^e LEBLANC : Il serait préférable
18 que cela se fasse au cours de la troisième semaine
19 du mois de juillet.

20 LE JUGE BOWIE : La troisième
21 semaine du mois de juillet. Maître Martin?

22 M^e MARTIN : Je suis certain que
23 cela conviendra.

24 LE JUGE BOWIE : Très bien. Je
25 crois que nous devrions le faire. Dans le meilleur
26 des mondes, ce qui est rarement le cas, il ne
27 faudra qu'environ trois minutes, parce que vous

1 allez tous deux me dire si vous êtes prêts pour
2 l'instruction, à la fin d'août. Je crois que cela
3 me rassurerait d'entendre cela.

4 Maître Martin, allez-vous être
5 inscrit au dossier pour l'appelant?

6 M^e MARTIN : Je ne sais pas si je
7 suis inscrit au dossier à ce stade. Je n'ai pas
8 discuté de l'étendue de mon mandat avec M. Galati.

9 LE JUGE BOWIE : Très bien. J'ai
10 l'impression que, selon les Règles, une comparution
11 veut nécessairement dire que vous êtes inscrit au
12 dossier, à moins que la comparution ne vise qu'une
13 fin précise, ou quelque chose du même genre. Je
14 n'ai pas consulté la règle à cet égard récemment.

15 M^e MARTIN : Oui.

16 LE JUGE BOWIE : J'aimerais
17 uniquement vous informer que vous pourriez
18 consulter cette règle et voir si, si vous n'allez
19 pas être inscrit au dossier dorénavant, il se peut
20 que vous deviez en informer la Cour par écrit ou
21 quelque chose de ce genre.

22 M^e MARTIN : Oui. Merci.

23 LE JUGE BOWIE : Ou encore, vous
24 constaterez peut-être que vous êtes l'avocat
25 inscrit au dossier par l'effet de la règle.

26 M^e MARTIN : Oui.

1 LE JUGE BOWIE : Y a-t-il autre
2 chose que vous voudriez inclure dans l'ordonnance?
3 Il y a, bien sûr, la question des dépens.

4 M^e LEBLANC : Oui. Nous aimerions
5 que les dépens soient payables immédiatement, à
6 l'intimée.

7 LE JUGE BOWIE : Oui.

8 M^e MARTIN : Monsieur le juge, je
9 mentionnais, à la fin de mes observations, que,
10 même s'il y avait beaucoup de raisons justifiant la
11 requête présentée par mon confrère, comme je l'ai
12 dit, peut-être que si la requête avait été
13 présentée avant le mois de janvier de l'année en
14 cours, je crois qu'étant donné ce qui s'est passé
15 au mois de janvier, il n'était pas approprié pour
16 mon confrère de présenter la requête. Je ne crois
17 pas qu'il convienne maintenant de parler des
18 dépens.

19 Eu égard aux circonstances de
20 l'affaire, je ne vais pas demander de dépens pour
21 la comparution d'aujourd'hui. Mais, je ne crois pas
22 non plus que mon confrère devrait avoir droit aux
23 dépens, parce que ce n'était pas le moment de
24 présenter la requête.

25 LE JUGE BOWIE : Je connais votre
26 position au sujet des dépens. Compte tenu de
27 l'historique de l'affaire dans son ensemble, je

1 crois qu'il convient de rendre une ordonnance au
2 sujet des dépens. Je crois qu'il convient
3 d'accorder mille dollars, payables immédiatement,
4 pour les deux requêtes que nous avons entendues ce
5 matin.

6 La jurisprudence indique d'une
7 façon passablement claire, selon moi, que si les
8 dépens sont adjugés quelle que soit l'issue de la
9 cause, comme ils devraient l'être dans ce cas-ci,
10 ces dépens devraient être payables immédiatement.
11 Je vais prévoir qu'ils devront être payés d'ici le
12 7 mai.

13 Y a-t-il autre chose, Messieurs?

14 M^e LEBLANC : Non, nous vous
15 remercions.

16 LE JUGE BOWIE : Nous allons
17 prendre une pause pendant cinq minutes et nous
18 entendrons ensuite la requête suivante.

19 M^e LEBLANC : Merci, Monsieur le
20 juge.

21 M^e MARTIN : Merci.

22 LE GREFFIER AUDIENCIER : La séance
23 est suspendue pour cinq minutes.

24 --- L'audience a pris fin à 11 h 30, le mardi
25 24 avril 2007.

ASAP Reporting Services Inc.

(613) 564-2727

(416) 861-8720